RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01712
Numéro SIREN : 438 923 997
Nom ou dénomination : aveni

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2021 sous le numéro de dépôt 16008

aveni
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 663.871,34 euros
Siège social : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2021

…/…

CINQUIEME RESOLUTION
Ratification du transfert de siège social de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts,

connaissance prise du procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance en date du 29 avril 2021 décidant de transférer le siège social de la Société du 15, rue du Buisson aux Fraises, Massy Europe, 91300 Massy, au 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay, avec effet immédiat,

ratifie la décision du Conseil de Surveillance de transférer le siège social et la modification de l'article 4 des statuts qui en résulte et qui est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 4 – SIÈGE***

Le siège de la Société est fixé : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur. »

prend acte qu'aucune activité n'a été conservée à l'ancienne adresse de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Constatation de la fin des fonctions de Monsieur Matthieu Eyriès en qualité de représentant permanent d'ALIAD et constatation de la désignation de Monsieur Vincent Brillaut en qualité de représentant permanent d'ALIAD

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise de la lettre de désignation d'un représentant permanent en date du 3 mai 2021 signée par Monsieur Matthieu Eyriès,

constate la fin des fonctions de Monsieur Matthieu Eyriès en qualité de représentant permanent d'ALIAD au titre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société, et ce avec effet au 3 mai 2021,

constate que Monsieur Vincent Brillaut est désigné en qualité de représentant permanent d'ALIAD au titre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, et ce avec effet au 3 mai 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

…/…

A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'assemble générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur les comptes dudit exercice, du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos,

constate qu'à la clôture de l'exercice, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société,

décide, en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, de ne pas dissoudre la Société, laquelle continuera donc son exploitation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Bruno Morel

Bruno Morel

aveni
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance with a share capital of 663.871,34 euros
Registered office: 15, rue du Buisson aux Fraises, Massy Europe, 91300 Massy
438 923 997 RCS EVRY
(the "***Company***")

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 29 AVRIL 2021

EXTRACT FROM THE MINUTES OF THE SUPERVISORY BOARD MEETING OF APRIL 29, 2021

…/…

1. TRANSFER IF REGISTERED OFFICE

In accordance with article 4 of the by-laws, enabling the Supervisory Board to transfer the Company's registered office to the same department or to an adjacent department and to amend the by-laws accordingly, the Supervisory Board decides to transfer, as of today, the Company's registered office, currently located at 15, rue du Buisson aux Fraises – Massy Europe – 91300 Massy, to the following address:

4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

As a consequence of the foregoing, the Supervisory Board decides to amend Article 4 of the by-laws, which will henceforth read as follows:

« ARTICLE 4 – REGISTERED OFFICE

The Company's registered office is located : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

It may be transferred to any place in the same department or in an adjacent department, by simple decision of the Supervisory Board, subject to ratification of this decision by the next ordinary general meeting, and anywhere else by virtue of a decision of the extraordinary general meeting of shareholders, subject to the provisions in force. »

It is specified, as necessary, that no activity will be maintained at the former address 15, rue du Buisson aux Fraises – Massy Europe – 91300 Massy.

The Supervisory Board reminds for all purposes that this transfer will have to be ratified by the next collective decision of the shareholders, pursuant to article 4 of the by-laws.

1. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts lui permettant de transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe et de modifier les statuts en consequence, le Conseil de Surveillance decide de transférer, à compter de ce jour, le siege social, actuellement sis 15, rue du Buisson aux Fraises – Massy Europe – 91300 Massy, à l'adresse suivante :

4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

En consequence de ce qui precede, le Conseil de Surveillance decide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur. »

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucune activité ne sera conserve à l'ancienne adresse 15, rue du Buisson aux Fraises – Massy Europe – 91300 Massy.

Le Conseil de Surveillance rappelle à toutes fins utiles que ce transfert devra être ratifié par la plus prochaine décision collective des associés.

Pour extrait certifié conforme

Bruno Morel

Bruno Morel

aveni

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 663,871,34 euros
Siège social : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay
438 923 997 RCS Évry

STATUTS MIS A JOUR

(Décisions du conseil de surveillance du 28 avril 2021)

Bruno Morel

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **aveni**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 4, rue René Razel – Bâtiment Apollo – 91400 Saclay.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 115.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 41.940,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 106.025,60 €
 par l'exercice de 265.064 BSA-P2

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 9.638,40 €
 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 3.901.458,80 €
 par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.018.266 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 978.551,60 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.748,40 €
 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 20 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.694,80 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 5.177.652,76 €
 par réduction de la valeur nominale des actions de 0,40 euro à 0,02 euro

- A la suite des décisions du Directoire en date du 8 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.992,12 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire en date du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 135.000,02 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire en date du 27 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.546,08 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire du 10 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.828,48 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.495,90 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.137,40 €
 par apports en numéraire

- Le Directoire du 15 février 2016 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 535,32 €
 par l'exercice de 26.766 BSA 2013 A I Bis

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 38.142,86 €
 par voie d'annulation par la Société de 1.907.143 actions auto-détenues.

- A la suite des décisions du Directoire du 12 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.000 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire du 12 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.000 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire du 12 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire du 7 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 52.000 €
 par apport en numéraire

- A la suite des décisions du Directoire du 8 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 68 €
 par apport en numéraire

- Le Directoire du 26 août 2019 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 24.666,62 €
 par l'exercice de BSA Milestone

- A la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2020, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 25.531,92 €
 par apport en numéraire.

- Le Directoire du 15 mai 2020 a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 19.234,06 €
 par conversion d'obligations convertibles en actions

- A la suite des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2020, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 470,24 €

par apport en numéraire.

TOTAL DES APPORTS 663.871,34 €
==========

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille huit cent soixante-et-onze euros et trente-quatre centimes (663.871,34 €).

Il est divisé en 33.193.567 actions de 0,02 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

(i) onze millions huit cent cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze (11.805.295) actions ordinaires,

(ii) treize millions quatre cent quarante-trois cent trente (13.443.130) actions de préférence de catégorie « A » (les « **Actions A** ») auxquelles sont attachés les droits prévus aux articles 12, 14 et 17.2, et

(iii) sept millions neuf cent quarante-cinq mille cent quarante-deux (7.945.142) actions de préférence de catégorie « B » (les « **Actions B** ») auxquelles sont attachés les droits prévus aux articles 12, 14 et 17.2.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

7.2 Avantages particuliers

Les Actions A bénéficient de droits particuliers qui leur sont attachés et qui sont décrits aux articles 12, 14 et 17.2.

Les Actions B bénéficient de droits particuliers qui leur sont attachés et qui sont décrits aux articles 12, 14 et 17.2.

A l'exception des droits particuliers qui sont conférés aux Actions A et aux Actions B, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux Actions A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'anciennes actions d'une classe ou catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une classe ou catégorie particulière, seront des actions de cette classe ou catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières concernée.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'Actions A seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Dispositions générales

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des stipulations de l'article 12.2 des présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

12.2 Droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B

12.2.1 Droit de liquidation préférentielle

Le prix de souscription des actions ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une action ordinaire de la Société :

(i) si ladite action ordinaire a été émise préalablement à l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 (ou émise sur exercice d'un bon de souscription d'actions ou d'une option de souscription d'action émis(e) préalablement à ladite assemblée) : à quarante centimes d'euro (0,40 €),

(ii) si ladite action ordinaire a été émise postérieurement à l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 (ou émise sur exercice d'un bon de souscription d'actions ou d'une option de souscription d'action émis(e) postérieurement à ladite assemblée) : au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite action ordinaire,

étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions Ordinaires*** »).

Le prix de souscription des Actions A pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une Action A de la Société, au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite Action A de la Société étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions A*** »).

Le prix de souscription des Actions B pris en compte pour l'application du présent article est égal, pour une Action B de la Société, au prix de souscription payé (prime d'émission comprise) pour ladite Action B de la Société étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société (le « ***Prix de Souscription des Actions B*** »).

Pour ce qui concerne les actions de la Société qui ont été acquises dans le cadre d'un transfert de propriété et non souscrites, le prix retenu comme Prix de Souscription des Actions Ordinaires, Prix de Souscription des Actions A ou comme Prix de Souscription des Actions B, le cas échéant, sera le prix de souscription de ces actions, et non leur prix d'acquisition.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-dessous, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Actionnaires Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou aux actionnaires pour leurs actions restant à répartir (le « ***Solde*** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Actionnaires Concernés ou actionnaires bénéficiaires de ladite étape au *prorata* de la somme totale à laquelle chacune de ces Actionnaires Concernés ou actionnaires serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

(a) Droit préférentiel en cas de fusion

En cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une scission au sens des dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce au résultat de laquelle les actionnaires détiendrait moins de 50% du capital social de la société absorbante (une « ***Fusion*** »), les actions devant être remises en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (ci-après les « ***Actions Nouvelles*** ») aux actionnaires de la Société participant à ladite Fusion (ci-après les « ***Actionnaires Concernés*** ») seront réparties dans les conditions suivantes :

1. attribution à chaque Actionnaire Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action de la Société concernée par la Fusion (et ce quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action de la Société égale à la valeur nominale ; puis, s'il existe un solde,

puis, s'il existe un solde,

2. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions B d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action B concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action B égale :

 (i) au Prix de Souscription des Actions B multiplié par $1{,}04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription respective des Actions B concernées et la date de la Fusion,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions B concernées, et

 (iii) diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des Actions B qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ;

puis, s'il existe un solde,

3. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale :

 (i) au Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1,04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre le 1er août 2015 et la date de la Fusion,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A concernées, et

 (iii) diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des Actions A qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ;

puis, s'il existe un solde,

4. attribution à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action ordinaire concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué du montant perçu par les Actionnaires Concernés au titre des actions ordinaires qu'ils détiennent en application du paragraphe 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

5. le solde éventuel des Actions Nouvelles sera réparti entre les Actionnaires Concernés au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires, des Actions A ou des Actions B, transférées par chacun d'entre eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus en application des paragraphes 2., 3., 4. et 5. ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par les Actionnaires Concernés sera arrondi, au choix des Actionnaires Concernés respectivement concernés par l'étape concernée, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société participant à la Fusion ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société participant à la Fusion de verser une soulte aux Actionnaires Concernés.

La valorisation d'une Action Nouvelle sera déterminée par la Société préalablement à l'approbation du traité de Fusion.

(b) Droit préférentiel en cas de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « ***Boni*** ») sera réparti entre toutes les actions en respectant les règles suivantes :

1. à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B calculé comme suit :

 (i) le Prix de Souscription des Actions B multiplié par $1,04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre la date de souscription respective des Actions B concernées et la date de la répartition du Boni,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions B, et

 (iii) diminué de la valeur nominale des Actions B ;

puis, s'il existe un solde,

2. à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A calculé comme suit :

 (i) le Prix de Souscription des Actions A multiplié par $1,04^{n/365}$; où « n » correspond au nombre de jours calendaires complets et consécutifs qui se sont écoulés entre le 1er août 2015 et la date de la répartition du Boni,

 (ii) augmenté de tout dividende distribué mais non payé au titre des Actions A, et

 (iii) diminué de la valeur nominale des Actions A ;

puis, s'il existe un solde,

3. à chaque titulaire d'actions ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant par action ordinaire égal au Prix de Souscription des Actions Ordinaires diminué de la valeur nominale des actions ;

4. enfin, le solde éventuel du Boni entre les actionnaires de la Société au *prorata* du nombre d'actions de la Société, que ce soit des actions ordinaires, des Actions A ou des Actions B, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

12.2.2 Droit de conversion

12.2.2.1 Droit de conversion des Actions A

Les Actions A pourront être converties en actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Conversion libre des Actions A en actions ordinaires

Tout titulaire d'Actions A pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A en actions ordinaires.

(b) Conversion des Actions A en actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions A

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie, par décision des titulaires des Actions A réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote rattachés aux Actions A.

(c) Conversion des Actions A en actions ordinaires en cas d'introduction en bourse de la Société

L'intégralité des Actions A sera automatiquement et instantanément convertie en cas de souscription ferme à une offre publique d'actions ordinaires de la société à un prix par action ordinaire d'au moins trois (3) dollars US.

(d) Parité de conversion

La parité de conversion au titre des cas de conversion décrits aux (a) à (c) ci-dessus sera d'une action ordinaire pour une Action A, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

12.2.2.2 Droit de conversion des Actions B

(a) Conversion libre des Actions B en actions ordinaires

Tout titulaire d'Actions B pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions B en actions ordinaires.

(b) Conversion des Actions B en actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions B

L'intégralité des Actions B sera automatiquement et instantanément convertie, par décision des titulaires des Actions B réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote rattachés aux Actions B.

(c) Conversion des Actions B en actions ordinaires en cas d'introduction en bourse de la Société

L'intégralité des Actions B sera automatiquement et instantanément convertie en cas de souscription ferme à une offre publique d'actions ordinaires de la société à un prix par action ordinaire d'au moins deux euros (2 €).

(d) Parité de conversion

La parité de conversion au titre des cas de conversion décrits aux (a) à (c) ci-dessus sera d'une action ordinaire pour une Action B, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

12.2.3 Autorisation préalable

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous ne pourra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou mise en œuvre par le directoire qu'avec (i) l'accord préalable des titulaires d'Actions A représentant la majorité des Actions A émises par la Société et (ii) (i) l'accord préalable des titulaires d'Actions B représentant la majorité des Actions B émises par la Société :

- toute modification des statuts ayant des conséquences sur les droits, les avantages, les pouvoirs de ou les restrictions sur les Actions A, les Actions B ou toute autre catégorie d'actions de préférence ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre d'actions ordinaires ou d'actions de préférence (à l'exception de l'émission d'Actions A et/ou d'Actions B sur exercice de bons de souscription d'actions préalablement émis) ;

- toute décision qui aurait pour conséquence, notamment par conversion, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société ayant des droits équivalents ou préférentiels par rapport aux droits des Actions A et/ou des Actions B, notamment au regard des droits de vote, droits au dividende, droit de conversion, de rachat, de liquidation préférentielle ;

- toute décision qui aurait pour conséquence la dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une de ses filiales et/ou la cessation de l'activité ou d'une partie substantielle de l'activité de la Société ou d'une de ses filiales dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 100.000.000 dollars US ;

- toute décisions relative à la fusion, la cession d'actifs ou toute autre restructuration ou acquisition dès lors que la valeur globale en cause est inférieure à 100.000.000 dollars US ;

- toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution de la Société ;

- toute décision relative à l'augmentation ou la diminution du nombre de membres maximum et minimum du directoire ou du conseil de surveillance ;

- toute acquisition matérielle d'actifs par fusion ou acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs ou des titres d'une autre entité ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le paiement ou l'attribution de dividendes au titre d'actions ordinaires, d'Actions A et/ou d'Actions B ;

- toute décision qui aurait pour conséquence le remboursement ou le rachat d'actions ordinaires ;

- toute décision d'émission ou d'attribution d'outils d'intéressement au profit de salariés ou de mandataires sociaux (tels que option de souscription d'action, BSPCE ou action gratuite sans que cette liste ne soit limitative).

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par le conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Il est précisé à ce titre que :

- les deux titulaires du plus grand nombre d'Actions A bénéficient chacun du droit de demander à tout moment la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société,

- les deux titulaires du plus grand nombre d'Actions B bénéficient chacun du droit de demander à tout moment la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà, chacun pour ce qui le concerne, de ce droit au titre des Actions A qu'ils détiendraient le cas échéant.

Ainsi, la répartition des sièges au sein du Conseil de Surveillance devra respecter les principes suivants :

(i) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande ;

(ii) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le deuxième titulaire du plus grand nombre d'Actions A, si celui-ci en fait la demande ;

(iii) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le titulaire du plus grand nombre d'Actions B, si celui-ci en fait la demande ;

(iv) un (1) membre du Conseil de Surveillance sera désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (ou le Conseil de Surveillance en cas de cooptation) parmi les candidats proposés par le deuxième titulaire du plus grand nombre d'Actions B, si celui-ci en fait la demande.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que le nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Pour le calcul du nombre d'Actions B détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions B détenues par ledit titulaire ainsi que le nombre d'Actions B détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Dans le cadre des présents statuts, le terme « ***Affilié*** » désigne, à l'égard d'un titulaire d'actions A (et/ou d'Actions B), toute autre personne, entité, fonds ou société d'investissement (i) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par ledit titulaire d'Actions A (et/ou d'Actions B), ou (ii) géré ou conseillé, en matière d'investissement, par la même personne ou entité que ledit titulaire d'Actions A (et/ou d'Actions B) ou par une personne ou entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A (et/ou d'Actions B) ou (iii) contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec ledit titulaire d'Actions A (et/ou d'Actions B) ; dans chacun de ces cas, la notion de contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.

Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres (dont au moins (i) un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions A et (ii) un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B) sont présents sur première convocation. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance pourra être convoquée

sans qu'aucun quorum ne soit requis autre que la présence de la moitié des membres, étant précisé que la réunion sur seconde convocation ne pourra se dérouler moins de sept (7) jours après la réunion réunie sur première convocation et uniquement sur le même ordre du jour.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales qui réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

17.1 Dispositions générales

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

17.2 Droit d'information

17.2.1 Droit d'information des titulaires d'Actions A

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises bénéficient, outre le droit d'information prévu par les dispositions légales et règlementaires, du droit de recevoir de la société les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, les filiales de la Société) :

(i) chaque trimestre, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le compte de résultat trimestriel, un bilan simplifié, un état des flux de trésorerie ainsi qu'un rapport de gestion ;

(ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y relatifs.

Pour le calcul du nombre d'Actions A détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire ainsi que du nombre d'Actions A détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Les titulaires d'Actions A détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions A émises disposeront d'un droit d'accès aux locaux et aux registres, documents et autres informations de la Société. Lesdits titulaires d'Actions A pourront se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société dans le respect de l'intérêt social dans la limite d'un budget annuel total pour l'ensemble desdits titulaires d'Actions A de trente mille (30.000) euros hors taxes sans préjudice du droit pour la Société (i) de ne pas transmettre certains documents ou certaines informations ou certaines données visés ci-dessus ou (ii) de ne pas permettre l'accès aux locaux ou aux informations de la Société et des Filiales, dès lors que la Société considérerait raisonnablement, sur décision unanime du Directoire, cette mesure nécessaire et appropriée pour la protection et la préservation de ses informations hautement confidentielles et notamment au regard d'un potentiel conflit d'intérêts du titulaire d'Actions A concerné (en ce compris toutes discussion relative à un projet de cession de la Société).

17.2.2 Droit d'information des titulaires d'Actions B

Les titulaires d'Actions B détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions B émises bénéficient, outre le droit d'information prévu par les dispositions légales et règlementaires, du droit de recevoir de la société les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, les filiales de la Société) :

(i) chaque trimestre, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le compte de résultat trimestriel, un bilan simplifié, un état des flux de trésorerie ainsi qu'un rapport de gestion ;

(ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y relatifs.

Pour le calcul du nombre d'Actions B détenues par un titulaire, il sera fait masse du nombre d'Actions B détenues par ledit titulaire ainsi que du nombre d'Actions B détenues par l'ensemble des Affiliés du titulaire concerné.

Les titulaires d'Actions B détenant au moins quinze pour cent (15%) des Actions B émises disposeront d'un droit d'accès aux locaux et aux registres, documents et autres informations de la Société. Lesdits titulaires d'Actions B pourront se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société dans le respect de l'intérêt social dans la limite d'un budget annuel total pour l'ensemble desdits titulaires d'Actions B de trente mille (30.000) euros hors taxes sans préjudice du droit pour la Société (i) de ne pas transmettre certains documents ou certaines informations ou certaines données visés ci-dessus ou (ii) de ne pas permettre l'accès aux locaux ou aux informations de la Société et des Filiales, dès lors que la Société considérerait raisonnablement, sur décision unanime du Directoire, cette mesure nécessaire et appropriée pour la protection et la préservation de ses informations hautement confidentielles et notamment au regard d'un potentiel conflit d'intérêts du titulaire d'Actions B concerné (en ce compris toutes discussion relative à un projet de cession de la Société).

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------